



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel  
de défense et de protection civile

Annecy, le 14 mars 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2017-777**  
**portant modification de la sous-commission départementale**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du travail ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011131-0010 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015041-003 du 10 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011131-0010 du 11 mai 2011 ;

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2011131-010 du 11 mai 2011, modifié par l'arrêté n°2015041-003 du 10 février 2015, instituant une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** La présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assurée, au nom du préfet, et sauf problème posé à priori sur un dossier, par Monsieur le directeur départemental des territoires ou son suppléant. Il anime et reçoit délégation de signature à cet effet.

**Article 4** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**A-** Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la protection de la population ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;

**B-** Quatre représentants des associations des personnes handicapées pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ;
- un représentant de l'association « Espace handicap » ;
- un représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC74) ;
- un représentant de l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) dont le suppléant est le représentant du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) ;

**C-** Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la fédération des syndicats d'hôteliers, cafetiers, restaurateurs et exploitants de discothèques de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie ;

**D-** Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de la FNAIM ;
- un représentant de l'Union sociale pour l'Habitat 74 ;
- un représentant de SOLiHA ;

**E-** Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie ;

**F-** Pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- un représentant du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
- un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie ;
- un représentant de la société intercommunale des bus de la région d'Annecy (SIBRA) ;

**G-** Le maire de la commune concernée ou son représentant.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application de l'article II de l'article D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée.

**Article 5 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 6 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat à courir.

**Article 7 :** La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 de code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L.1112-2-1 et à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la procédure de contrat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics ;
- les visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public de 1ère catégorie, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**Article 8 :** Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 9 :** Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ou son suppléant.

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**Article 10 :** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

**Article 11 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées est assurée par le directeur départemental des territoires. Il a pour mission :

- de présenter les dossiers devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions devant la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission départementale ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission départementale et du groupe de visite ;
- de rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission départementale devant la commission consultative sur la sécurité et sur l'accessibilité.

**Article 12 :**

- la directrice de cabinet,
- les sous-préfets d'arrondissements,
- les maires du département de la Haute-Savoie,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection de la population,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à monsieur le président :

- monsieur le directeur départemental de la protection de la population ;
- monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- monsieur le président de la communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- monsieur le directeur de la SIBRA ;
- monsieur le président de l'association des Maires de Haute-Savoie ;
- monsieur le président de SOLiHA

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

**Pierre LAMBERT**